PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CPAS
Du lundi 28 novembre 2022 à 19h30 – Ref 2022.11

Réunion conjointe avec le CPAS à 19h30

***Pour le Conseil communal* :**
Présents :
Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;
Patrick EVRARD, Bourgmestre;
Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;
Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;
MM. Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;
Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.
Excusés :
MM. Jean-Claude DEVILLE, Raphaël FRÉDERICK, Pierre-Yves DEVRESSE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et Julien ROSIÈRE, Conseillère et Conseillers.

Pour le Conseil de l'Action Sociale :
En plus de la Présidente
Présents :
Mmes et MM. Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Anne-Catherine COCHART, Martine LABAR, Jean Pierre MARINX, Raphaël HENRY, Jérôme DEBIE et Thierry LESSIRE, Conseillères et Conseillers ;
M. Christophe DELIEUX, Directeur général.
Absent :
M. Laurentino VELOSO COUTO, Conseiller.

La séance est ouverte à 19 heures 30 par Monsieur Alexandre VISEE, Président du Conseil communal.

EN SEANCE PUBLIQUE,
Le Président prie d'excuser pour le Conseil communal, Madame et Messieurs Jean-Claude DEVILLE, Raphaël FRÉDERICK, Pierre-Yves DEVRESSE, Géraldine BIOT-QUEVRIN et Julien ROSIÈRE, Conseillère et Conseillers ; pour le Conseil de l'Action sociale, Monsieur Laurentino VELOSO COUTO est absent.

22.11.1. RÉUNION CONJOINTE COMMUNE - CPAS - RAPPORT DES SYNERGIES
Préalablement à l'adoption du rapport des synergies, Mesdames Hélène ALFANO, Florence BOREUX et Nathalie MONTEYNE, toutes trois agents au CPAS, font un exposé sur la thématique de l'énergie au travers d'une présentation des services Médiation de dettes et Energie du CPAS mettant en exergue les mesures qui sont et seront mises en place par ces deux services dans le cadre de la prévention Energie.

Les Conseils réunis,
Considérant l'art L1122-18, al4 du CDLD qui stipule que « le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal fixe les conditions dans lesquelles sont organisées les réunions communes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale » ;
Considérant l'article 26bis de la Loi Organique des C.P.A.S, modifiée par le décret du 8 décembre 2005 introduisant un § 5 qui stipule que « *Le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Ce rapport est annexé au budget du centre. Il est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale» ;*
Considérant le prescrit de la Loi du 05 août 1992 qui rend obligatoire le comité de concertation CPAS/Commune en vue d'instaurer un dialogue permanent entre le CPAS et la Commune ;
Considérant que ledit Comité de concertation CPAS/Commune a établi le rapport annuel sur les synergies avec pour objectif d'opérer des économies d'échelles et d'accroître le service de qualité aux citoyens avec efficacité et efficience, ;
Considérant l'A.G.W du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis §6 de la L.O du 08.07.1976 des C.P.A.S ;
Arrête, à l'unanimité,
Le rapport annuel 2022 sur les synergies tel qu'établi comme suit :

Rapport Annuel 2022 sur les synergies entre la Commune et le CPAS.
Conformément à l'art 26 bis de la L.O C.P.A.S du 08.07.1976
et de l' A.G.W 28 mars 2019.

Préambule,
Depuis de nombreuses années, nos deux administrations ont LA volonté commune de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble.
C'est ainsi qu'au fil du temps des services et/ou prestations dites de « support » ont été mis en place entre les deux administrations.

Les services support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et des objectifs. Ils sont principalement constitués des services achats, marchés publics, ressources humaines, SIPP, maintenances, service juridique et informatique.
Ceux-ci seront passés en revue dans le volet 1 du présent rapport.
L'objectif principal est de pouvoir opérer des économies d'échelle, accroître l'efficacité organisationnelle et viser l'efficience du service public à Yvoir, tout en respectant les missions et l'autonomie de chacune des entités.
Les nouveaux concepts de management public issus des décrets du 18 avril 2013 réformant le statut des grades légaux et les décrets du 17 juillet 2018 instituant le P.S.T amènent aujourd'hui une autre dimension à ces synergies existantes, à savoir l'introduction de la notion de performance dans la gestion locale et l'optimisation des services rendus aux citoyens.
Nos deux administrations sont désormais amenées à construire une culture de partenariat encore plus pointue que par le passé. Par l'unification ou la mutualisation des expertises de chacune des administrations, il sera désormais envisageable d'apporter les réponses à des problèmes complexes qu'un seul acteur ne pourrait résoudre seul ou, à tout le moins, en mobilisant moins de ressources.
Dialogue, stratégie et confiance sont les maîtres mots du partenariat !

Volet 1 - Synergies existantes – de … à 2022

Les Services Support,

1. **Service des Ressources humaines – créé depuis août 2015.**

Processus de recrutement commun, Logiciels RH communs, Plan de formations, Partage d'outils organisationnels (SCILLUS), Mise à disposition de personnel (exemple : technicienne de surface), Mise en place de formations communes (ex : accueil, bureautique, …), Harmonisation des statuts administratifs et pécuniaires communs aux deux administrations, Mise en place d'un 2e pilier de pension dans les 2 institutions, Participation au programme CO3 du CRF , Convention de cession de points APE du CPAS vers la commune**,** Partage des réserves de recrutement entre les deux entités pour des remplacements ponctuels, Achat chèques-repas et convention Sodexho centralisés pour les deux entités, Collaboration annuelle pour le projet « Eté solidaire », centralisation pour les deux entités, Activités extra-professionnelles pour les deux administrations, etc …

2. Service des marchés (service achats) – en place depuis 2014.

Réalisation de marchés publics conjoints tels que papier, combustible, téléphonie, assurances, matériel bureautique, matériel informatique, produits d'entretien, prestations juridiques, photocopieurs, entretien tapis et paillasson, stock, fonds de pensions, réalisation d'étude travaux, etc …

3. Service technique et ateliers – en place depuis toujours.

Réalisation d'études, entretien des bâtiments et des véhicules, travaux d'aménagement, mise en conformité des bâtiments, audit énergétique commun, etc …

4. Service Juridique – par décision du Conseil Communal le 05/07/2016.

Mise à disposition du juriste dans le cadre du service de médiation de dettes du CPAS. Le juriste a suivi la formation « agrément SMD », le coût de cette formation a été supporté par le CPAS.

5. Service Informatique - depuis les travaux réalisés dans le bâtiment Maire en 2002

Partage d'une même infrastructure (liaison entre les deux entités par une fibre optique), un seul abonnement Win, un seul Wi-Fi, logiciels et serveurs communs, contrat de service commun, même centrale téléphonique, système de back up commun, etc …

6. Service pour la prévention et la protection du travail – depuis 1995

Service interne commun de prévention et de protection du travail et donc également un conseiller en prévention commun. Dans le cadre du bien-être au travail, des formations seront probablement proposées par la conseillère en prévention en collaboration avec le service de médecine du travail (S.P.M.T).

7. Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal – depuis 2011

La Commune d'Yvoir a adopté son PGUIC et du PIPS en 2011.
Le personnel du CPAS est impliqué dans ce plan.

8. Patrimoine, bâtiments – processus en cours depuis 1996 date du 1er bail emphytéotique

Mise à disposition par la commune de bâtiments et logements pour permettre au CPAS d'exercer ses missions d'action sociale. C'est ainsi notamment que le bâtiment « Maire » est occupé par le CPAS depuis début des années 1980, avec de gros travaux de rénovation pris en charge par la commune en 2000.

9. Politique sociale – personnes âgées et handicapées – début des années 1980

Afin de ne pas créer de double emploi et de garantir l'efficacité de l'action, la politique sociale d'aide aux personnes âgées est concentrée au sein du CPAS.
Cette politique passe principalement par,
- la fourniture de repas chauds à domicile 6 jours par semaine.
- Signature d'une convention avec les services d'aides familiales (ADMR, SPAF et CSD) avec pour objectif l'aide aux familles en vue du maintien à domicile et garde malade.

En 2019,
Nombre d'heures prestées par les aides ménagères et garde malades sur l'entité => 20.514, 50 heures ; coût annuel 2019 pour le CPAS = 21.000 €
Nombre de repas servis par le CPAS aux familles de l'entité => 16.517 repas

10. Petite enfance – depuis 2006

La collaboration avec I.M.A.J.E pour la création et l'organisation de 2 M.C.A.E sur le territoire de la Commune a été déléguée aux services du CPAS. (Durnal 2004 et Godinne 2016)

La Commune met à disposition de l'asbl I.M.A.J.E les bâtiments hébergeant les 2 MCAE tandis que le C.P.A.S gère l'infrastructure et assume la quote-part réclamée par I.M.A.J.E dans le cadre de la participation des enfants de l'entité dans une structure I.M.A.J.E.
Coût annuel 2019 = 55.630, 96 €
A noter que le CPAS a également assumé l'entièreté des travaux réalisés à la crèche de Godinne en 2016 => coût : 125.000 €
Par ailleurs, une convention est également signée par le CPAS dans le cadre d'une aide allouée aux gardiennes encadrées sur l'entité d'Yvoir (les Arsouilles de Ciney).
Coût 2019 => 3.169, 71 €

11. Mobilité – depuis 2008

Le CPAS a mis en place un système de **taxi social** du transport individuel, service qui fonctionne uniquement avec le concours de bénévoles.
Les demandes transitent par le C.P.A.S. qui est le seul habilité à recevoir la demande et à juger de sa recevabilité, à la transmettre au bénévole, à facturer les frais de déplacement à l'usager.
L'intervention kilométrique est de 0, 30 €. Elle est prise en charge par le C.P.A.S. dans certains cas, récupérable auprès des bénéficiaires dans la plupart du temps.
Le CPAS collabore avec « Handicap et mobilité » pour le transport individuel de personnes à mobilité réduite.

12. Service de réinsertion socio-professionnelle – depuis 2002 (Loi DIS)

Depuis 2017, le service de réinsertion socio-professionnelle a pris un essor considérable au sein de la communauté d'Yvoir.
Ce service collabore activement avec l'ALE, le FOREM, l'EPN, la Bibliothèque de Godinne, la Maison des Jeunes, ….
Le service d'insertion socio-professionnelle est ouvert à toute personne demandeuse d'un processus de (ré) insertion sociale et/ou professionnelle.
Toutefois, une priorité est donnée aux bénéficiaires du revenu d'intégration sociale et plus particulièrement aux personnes avec lesquelles il y a obligation légale de conclure un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) dans les 3 mois qui suivent leur première demande d'aide financière.
Ce service se structure autour de différents axes de travail :

-la resocialisation
-l'accompagnement
-l'orientation
-la recherche de formation et d'emploi
-la mise au travail notamment via les articles 60§7 et 61 de la loi organique des CPAS

L'agent d'insertion met en place un travail de collaboration individualisé avec l'usager en vue d'atteindre l'objectif d'insertion professionnelle sur le long terme.

13. Handicontact . – au moins depuis 2008

Action communale destinée à veiller à une meilleure intégration de la personne en situation de handicap dans la commune par la mise en place de projets, la transmission d'informations et une orientation appropriée du bénéficiaire. La personne qui œuvre en ce domaine et qui est l'interlocuteur privilégié au niveau communal, est un agent du CPAS.

14. Demande d'allocations de remplacement de revenus « handicapés, perte d'autonomie ». – depuis juillet 2016

Depuis la nouvelle procédure de demande « par voie informatique » mise en place par l'autorité fédérale, la compétence a été déléguée au CPAS, cette procédure requérant plus de temps au niveau de l'enquête et surtout un environnement plus confidentiel.

15. Publications et information.- depuis la création du bulletin communal

Le CPAS peut s'exprimer de façon prioritaire au travers des pages du bulletin communal officiel. Le site internet est commun aux deux administrations.

16. Plan de Cohésion sociale. – depuis octobre 2017

Par facilité d'organisation et planification des actions, notamment dans le cadre de la mise en place et gestion des ateliers d'insertion sociale, le plan de cohésion sociale 2020-2025 a basculé entièrement au CPAS.
L'agent P.C.S est le support du projet I.L.I (Initiative Locale d'intégration), projet du CPAS qui tend à réaliser une ou plusieurs actions en faveur de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Les avancées en 2020 … année Covid …

1. Politique du logement – gestion du patrimoine communal.

Dans le cadre de la création et la gestion de logements publics, consolidation et développement des actions entreprises ; le CPAS et la Commune oeuvrent en partenariat à la politique du logement sur l'entité.
Au 01.01.2020, un service « logements/infrastructures » a été mis en place au sein du CPAS avec pour objectif de procurer aux familles de l'entité des logements à loyers modérés.
En collaboration avec les différents acteurs/partenaires que sont la Commune, le plan HP, les partenaires immobiliers (AIS, La Dinantaise, le Fonds du logement…), sur le territoire d'Yvoir, le CPAS gère désormais **12** logements qui se répartissent comme suit :

Logements pour Sans-abris - fonction 928

Rue Sauvegarde 21 – 3 logements d'insertion – gestion confiée à l'AIS jusqu'en 2026
Rue Sauvegarde 17 – 1 logement d'insertion – propriété du CPAS

Rue du Maka, 2 / 1 – 1 logement d'urgence – mise à disposition par la commune
Rue du Rauysse, 5 – 1 logement d'insertion et 1 logement de transit – propriété du CPAS

Logements publics à loyers modérés – fonction 922

Rue du Rauysse, 47A – 1 logement mis à disposition par la commune
Rue du Maka, 2/2 – 1 logement mis à disposition par la commune
Rue du Moulin, 1 – 1 logement mis à disposition par la commune
Rue d'Evrehailles, atelier communal – 1 logement mis à disposition par la commune
Poste Yvoir – 2 logements mis à disposition par la commune

Le service social de 1ère ligne du CPAS continuera de consolider sa collaboration avec le plan HP, et les services communaux en vue d'apporter une aide aux personnes vivant dans des logements précaires, non adaptés à leur famille et désireuses de changer d'habitation en les assistant dans leur recherche, en les informant sur les primes offertes par la Région Wallonne et en portant une attention particulière aux personnes résidant dans les parcs touristiques.

Le CPAS continuera de consolider sa collaboration active à la politique d'assainissement et d'amélioration des conditions de salubrité des parcs touristiques, avec pour objectif, en collaboration avec la Dinantaise, d'implanter des logements en structure « bois » sur les parcelles inoccupées et appartenant à la commune.

Afin de permettre d'offrir un logement décent, salubre aux personnes précarisées.

Le service mis en place assure également la gestion des autres bâtiments mis à disposition par la commune au CPAS,

À savoir, le bâtiment Maire, le bâtiment de la Poste, la crèche de Godinne.

Une attention toute particulière est octroyée à la sobriété énergétique et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, en collaboration avec le service technique communal, le conseiller communal en énergie et l'agent en charge du projet PAPE du CPAS.

Dans le cadre de cette nouvelle politique du logement,

Le Conseil Communal en date du 27 janvier 2020 a décidé de solliciter, auprès de la Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie - du Service Public de Wallonie, la compétence de la commune en matière de constat du non- respect des critères minimaux de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2007 du Gouvernement wallon.

Par délibération du Conseil de l'Action Sociale en séance du 10 février 2020, un agent du CPAS a été mis à disposition de l'Autorité communale pour l'exercice de la mission « d'enquêteur communal salubrité ». Cet enquêteur a suivi la formation dispensée par les services de la DGO4 en vue d'obtenir l'agrément.

Désormais, cet enquêteur est l'interlocuteur privilégié du Bourgmestre lorsqu'il s'agit d'établir des arrêtés d'insalubrité et/ou d'inhabitabilité et ce, sur base de l'AGW du 30/08/2007 visant la recherche et le constat du non-respect des critères minimaux de salubrité des logements et la présence de détecteurs d'incendie.

2. Plan de Cohésion sociale (actif à Yvoir depuis 2017)

Le nouveau Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 a, au 01.01.2020, entièrement basculé dans le giron du CPAS. Le pilotage du PCS s'effectue désormais par le CPAS pour l'aspect décisionnel et opérationnel.

L'agent P.C.S est également le support du projet I.L.I (Initiative Locale d'intégration), projet du CPAS qui tend à réaliser une ou plusieurs actions en faveur de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

3. Crise Covid-19

Une année 2020 bien difficile, sans aucun doute, et qui restera dans les mémoires de tous. Tous les services publics à Yvoir, tant au niveau communal qu'au niveau CPAS ont été mis à contribution pour gérer cette crise hors du commun.

Gestion de la crise main dans la main, dans le respect des normes sanitaires avec un seul objectif, pouvoir maintenir la continuité du service public mais également, au travers d'une plate-forme « solidarité », mise en place pour l'occasion, de pouvoir assurer une écoute « rapprochée » des problématiques vécues par les citoyens, parfois pénibles pour certains, … faut-il rappeler que bon nombre de personnes ont perdu un proche dans cette aventure … CPAS et Commune ont assuré ensemble la délicate gestion de la distribution des masques « fédéraux » tandis que le PCS coordonnait de manière efficace la fourniture et la distribution de masques artisanaux à toute la population de la commune.

4. Personnel

Durant l'année 2020, des modifications sont intervenues dans,

A. Le règlement de travail,
   - Révision de l'annexe 3 – charte informatique
   - Ajout d'une annexe 6 relative à l'instauration du télétravail
   - Ajout d'un chapitre XXII relatif à la géolocalisation des véhicules
B. Au statut administratif,
   -modification des échéances pour la remise des grands congés
   -ajout d'une mention relative à la récupération des heures pour les gardes épandages en période hivernale
   -précisions apportées au sujet des dispenses de service pour formation
C. Au statut pécuniaire,
   -Ajout d'une section 10 relative à l'instauration d'un régime complémentaire de pension à destination du personnel contractuel
   -Ajout d'une section 11 visant le remboursement des lunettes aux agents travaillant sur appareils à écran de visualisation

5. Aménagement de l'ancien bâtiment de la Poste d'Yvoir

La Commune a procédé à l'acquisition en 2019 du bâtiment de la Poste d'Yvoir. La gestion de ce bâtiment a été confiée par bail emphytéotique au CPAS. Les deux logements sont donnés en location par le CPAS (voir ci-dessus) tandis que les anciens garages utilisés par la Poste servent dès maintenant pour les Colis du Cœur d'Yvoir-Anhée et pour l'aide alimentaire gérée par le CPAS d'Yvoir.

Volet 2 - Synergies à mettre en œuvre - à partir de 2021.

1. Personnel.

Mise en place d'un logiciel de gestion du temps de travail pour les deux administrations avec système de pointeuse. début du pointage TEST pour les agents du CPAS depuis le 29 octobre … **pointage opérationnel depuis le 01.01.2022**

2. Petite enfance.

A. Projet de sécurisation de la crèche de Godinne – étude du projet et réalisation par les services de l'Administration Communale (cahier des charges, études, suivi, etc ….) en collaboration avec l'agent du CPAS, le crédit est inscrit dans le budget communal – exercice 2021 – service extraordinaire. **Terminé fin août 2022**

B. Projet d'une nouvelle crèche à lancer pour Durnal = **dossier de demande de subvention introduit le 30 septembre 2022 au SPW = réponse d'acceptation / non acceptation en décembre 2022**

3. Mobilité

Le CPAS, dans le cadre du PCS 2020-2025, oeuvrera à la mise en place d'un transport collectif au sein de l'entité. Celui-ci se matérialisera par l'acquisition (mise à disposition) d'un minibus ou camionnette comportant des emplacements publicitaires permettant son financement, fruit d'un partenariat entre la Commune, le CPAS et un opérateur extérieur. Cette navette sillonnera la commune pour assurer le transport des personnes âgées vers les commerces, les points « postes », les pharmacies, l'administration communale,…

Ce minibus est aussi régulièrement mis à la disposition de la Commune dans le cadre de différentes activités plus ponctuelles comme les classes vertes des écoles communales, les activités sportives à destination des élèves des écoles de l'entité, le stage différencié, les cours d'informatique pour demandeurs d'emploi,… etc.

Tant le CPAS que la Commune continueront à suivre attentivement le développement d'initiatives supra-communales telles que Mobilisud et les centrales de mobilité en général.

Le véhicule est à l'immatriculation, devrait être livré tout prochainement => mise en service au 01.01.2023

4. Développement communautaire.

La création d'une Maison citoyenne dans l'ancien bâtiment de la Poste d'Yvoir permettra la réalisation d'une série d'autres projets en lien direct avec le CPAS et la Commune.

L'objectif principal ce projet consiste dans~~:~~ le renforcement des liens sociaux, de la solidarité et de la mixité sociale au sein de la collectivité. Après une phase de travaux réalisés par la Commune, le projet devrait se traduire dès la fin 2021-début 2022 par l'organisation de divers ateliers de réinsertion au sein de cet espace rénové qui comprendra aussi une salle de réunion polyvalente utilisée tant par le CPAS que par la Commune.

A terme, le projet phare est sans doute, pour le CPAS, la création d'une « cuisine collective », qui permettrait d'élaborer les repas fournis par le Cpas, mais aussi dans les écoles.

Cela nécessiterait l'engagement d'un Cuisinier « pédagogue » dans le but de former à l'emploi des cuisiniers (article 60 par ex).

Un « Mess social » est en projet également, celui-ci pourra accueillir le personnel communal pour un repas de midi à un prix démocratique mais également les bénéficiaires des repas du CPAS qui souhaiteraient prendre leur repas de temps en temps avec d'autres personnes, pensionnées, plus démunies ou encore isolées.

Le projet de navette développée au point « mobilité » tombera à point nommé pour amener les personnes désireuses en provenance des villages satellites d'Yvoir.

En 2022,

Un crédit de 400.000 € sera inscrit dans le budget de la Commune pour réaliser l'étude et l'aménagement des locaux tels que décrits ci-dessus.

Un subside exceptionnel de 30.000 € a été sollicité auprès de CYRYS pour aménager une cuisine professionnelle = **demande de subside auprès de CYRYS n'a pas abouti … celle auprès du Ministre Président de RW non plus (surplus de la Loterie Nationale)**

Les travaux devraient débuter en janvier 2023.

5. Logements.

Rénovation par la Commune (pour le CPAS) de 2 logements, à savoir,

Rue du Maka, 2 boite 1 **Terminé en janvier – logement occupé depuis avril par une réfugiée Ukrainienne**

6. Informatique

Des travaux seront effectués sur le réseau en vue de procéder au renouvellement du parc informatique du CPAS (achat de Pc portables et installation de docking notamment).

Pour ce faire le CPAS bénéficiera de 35% de la subvention allouée aux communes par le SPW (dernier trimestre 2020) . Certains travaux urgents ont débuté en décembre 2020.

Toujours en cours …

7. Téléphonie.

L'année 2023 devrait également être l'année du remplacement de l'actuelle téléphonie par de la téléphonie IP. = **à réaliser en 2023, projet en cours.**

La séance conjointe se clôture à 20h10'.

Réunion du Conseil communal

Présents :
Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;
Patrick EVRARD, Bourgmestre;
Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;
Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;
MM. Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;
Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.
Excusés :
MM. Jean-Claude DEVILLE, Raphaël FRÉDERICK, Pierre-Yves DEVRESSE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et Julien ROSIÈRE, Conseillère et Conseillers.

Ordre du jour arrêté en séance du Collège du 15 novembre 2022

Séance publique

2. Informations
3. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure
4. Arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2022 relatif à l'approbation de la modification budgétaire n°2 du CPAS pour l'exercice 2022 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation
5. Arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2022 relatif à l'approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2023 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
6. Arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2022 relatif au marché "Achat de matériel parcs et jardins" - Approbation des conditions
7. Arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2022 relatif au marché "Maisons des jeunes - Remplacement de la chaudière et placement d'aérothermes" - Information au Conseil
8. Arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2022 relatif au marché "Cheminement séparé F99a Dorinne-Spontin" dans le cadre du PIMACI - Approbation convention d'étude INASEP
9. Arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2022 relatif au marché "Assistance à la mise en oeuvre d'une Régie Communale Autonome (RCA) pour les infrastructures sportives communales" - Modification des statuts
10. Arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2022 approuvant la nouvelle convention de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur
11. Arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2022 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 21 décembre 2022
12. Arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2022 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022
13. Arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2022 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Idefin du 15 décembre 2022
14. Arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2022 approuvant l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du Bureau Economique de la Province de Namur, Crématorium le 20 décembre2022
15. Arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2022 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Bureau Economique de la Province de Namur, Environnement le 20 décembre 2022
16. Arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2022 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Bureau Economique de la Province de Namur, Expansion économique, le 20 décembre 2022
17. Arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2022 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Bureau Economique de la Province de Namur, le 20 décembre 2022
18. Arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2022 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets le 15 décembre 2022
19. Arrêté du Conseil Communal du 28 novembre 2022 relative à la commande à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du Service Fédéral des Pensions (SFP)
20. Arrêté du Conseil Communal du 28 novembre 2022 relatif à l'octroi de subsides communaux aux associations sportives pour l'année 2022.
21. Arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2022 relatif à la modification du Règlement Général de Police en ce qui concerne la délinquance environnementale

Huis clos

Séance publique

Le Président ouvre la séance du Conseil communal à 20h10'.

22.11.2.INFORMATIONS

Le Bourgmestre fait part au Conseil communal des informations suivantes:

- approbation du Plan d'Investissement communal (P.I.C.) 2022-2024 par le Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville et approbation du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 par le Ministre

Philippe HENRY, ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, en date du 16 novembre 2022.

22.11.3.APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment la section 17 - articles 55 et 56;
Décide, à l'unanimité
Article unique
D'approuver le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022.

22.11.4.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 RELATIF À L'APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DU CPAS POUR L'EXERCICE 2022 DANS LE CADRE DE LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures, notamment l'article 112 bis;
Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la Comptabilité communale;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 relatif à la comptabilité communale pour les CPAS;
Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB du 06/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement la tutelle administrative sur les décisions des CPAS, soumettant certains actes des CPAS à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province;
Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
Vu le procès verbal de la réunion du comité de concertation et négociation CPAS /Commune du 10 octobre 2022;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14 novembre 2022 approuvant la modification budgétaire n°2 du Centre Public de l'Action Sociale pour l'exercice 2022;
Vu l'ensemble des pièces transmises par le CPAS et réceptionnées à l'Administration communale en date du 18 novembre 2022;
Considérant que la modification budgétaire n°2 telle que présentée et élaborée est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Après en avoir délibéré;
Décide à l'unanimité
Article 1er
La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action sociale d'Yvoir est approuvée.
Article 2
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à Mme la Présidente du CPAS ainsi qu'au Directeur général du CPAS.
Article 3
Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province.

22.11.5.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 RELATIF À L'APPROBATION DU BUDGET DU CPAS POUR L'EXERCICE 2023 DANS LE CADRE DE LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3115-1 ;
Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures, notamment l'article 112 bis;
Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la Comptabilité communale;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 relatif à la comptabilité communale pour les CPAS;
Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB du 06/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement la tutelle administrative sur les décisions des CPAS, soumettant certains actes des CPAS à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province;
Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
Vu le procès verbal de la réunion du comité de concertation et négociation CPAS /Commune du vendredi 10 octobre 2022;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14 novembre 2022 approuvant le budget du Centre Public de l'Action Sociale pour l'exercice 2023;

Vu l'ensemble des pièces transmises par le CPAS et réceptionnées à l'Administration communale en date du 18 novembre 2022;
Considérant que le budget tel que présenté et élaboré est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
Article 1er
D'approuver le budget de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action sociale d'Yvoir .
Article 2
De notifier la présente décision à Mme la Présidente du CPAS ainsi qu'au Directeur général du CPAS.
Article 3
Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province.

22.11.6.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 RELATIF AU MARCHÉ "ACHAT DE MATÉRIEL PARCS ET JARDINS" - APPROBATION DES CONDITIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° F/PNFA/2022/0036 relatif au marché "Achat de matériel parcs et jardins" établi par le Service Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.782,64 € hors TVA ou 22.726,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 421/744-51 (n° de projet 20220017) et 640/744-51 (n° de projet 20220023) et seront financés par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité,
Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° F/PNFA/2022/0036 et le montant estimé du marché "Achat de matériel parcs et jardins", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.782,64 € hors TVA ou 22.726,99 €, 21% TVA comprise.
Article 2
De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
Article 3
De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 421/744-51 (n° de projet 20220017) et 640/744-51 (n° de projet 20220023).

22.11.7.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 RELATIF AU MARCHÉ "MAISONS DES JEUNES - REMPLACEMENT DE LA CHAUDIÈRE ET PLACEMENT D'AÉROTHERMES" - INFORMATION AU CONSEIL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 (urgence impérieuse) et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 27 octobre 2022 approuvant les conditions et les firmes à consulter relatives au marché "Maisons des jeunes - Remplacement de la chaudière et placement d'aérothermes" ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 17.500,00 € hors TVA ou 21.175,00 €, 21% TVA comprise (3.675,00 € TVA cocontractant) ;
Considérant que la décision d'approbation des conditions était dès lors une prérogative du Conseil communal ;
Considérant néanmoins qu'il s'agit d'une urgence impérieuse, puisque la chaudière de la Maison des Jeunes est en panne et non réparable et qu'il convient de la remplacer en urgence vu la proximité de la période hivernale ;
Considérant le cahier des charges N° T/PNFA/2022/0013 relatif au marché "Maisons des jeunes - Remplacement de la chaudière et placement d'aérothermes " établi par le Service Marchés publics ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2022 en attente d'approbation, article 761/724-60 (n° projet 20220068) ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
PREND ACTE
Article unique
De la décision d'approbation des conditions prise par le Collège communal en séance du 27 octobre 2022.

22.11.8.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 RELATIF AU MARCHÉ "CHEMINEMENT SÉPARÉ F99A DORINNE-SPONTIN" DANS LE CADRE DU PIMACI - APPROBATION CONVENTION D'ÉTUDE INASEP

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants et L1122-30 ;
Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales;
Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 adressées aux Communes, Provinces, Régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 précitée et indiquant qu'une commune associée peut désigner une intercommunale sans devoir conclure un marché public selon certaines conditions ;
Vu les décisions du Conseil communal du 30 septembre 1998 et du 26 octobre 2015 relatives à l'affiliation de la commune au service d'étude de l'INASEP;
Considérant que la Commune est une commune associée de l'intercommunale « INASEP » ;
Considérant que l'Intercommunale INASEP remplit tous les critères légaux permettant d'établir la relation "in-house", notamment, la réalisation de plus de 95% de ses prestations pour le compte de ses affiliés;
Considérant que les conditions sont remplies pour ne pas recourir à une procédure de marché public et ce, en vertu de l'article 30 §3 précité;
Considérant la convention pour mission particulière établie par l'INASEP concernant le contrat d'étude et la direction de chantier relatifs aux travaux de cheminement séparé F99a Dorinne-Spontin ;
Considérant que le montant global estimé du marché de travaux s'élève à 168.200,00 € HTVA ;
Considérant que les honoraires de l'auteur de projet INASEP sont fixés à 21.186,25 € HTVA ;
Considérant que ce montant comprend les honoraires d'études, la direction de chantier, la gestion et traçabilité des terres polluées et la surveillance des travaux;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 et sera financé par subside ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE par 13 voix pour et 3 abstentions (*Charles PÂQUET, Bertrand CUSTINNE et Thierry LANNOY*)
Article unique
D'approuver la convention établie par l'INASEP concernant le contrat d'étude et la direction de chantier relatifs aux travaux de cheminement séparé F99a Dorinne-Spontin pour un montant estimé à 21.186,25 € HTVA.

22.11.9.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 RELATIF AU MARCHÉ "ASSISTANCE À LA MISE EN OEUVRE D'UNE RÉGIE COMMUNALE AUTONOME (RCA) POUR LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES COMMUNALES" - MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30, ses articles L1231-4 et suivants, et son article L3131-1, §4, 1° et 4 ;
Vu les dispositions en la matière de l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 et tel que modifié par l'Arrêté Royal du 9 mars 1999 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, en particulier son article 1er, 4° et 7 ;
Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés tel que modifié par les décrets du 10 mars 2006, du 19 octobre 2007, du 19 juillet 2011, et du 25 octobre 2012 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés tel que modifié par l'arrêté du 23 juin 2006, l'arrêté du 16 novembre 2007 et l'arrêté du 8 décembre 2011 ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2022 approuvant les statuts relatifs à la constitution d'une RCA ;

Vu l'arrêté de la Tutelle du 10 novembre 2022 approuvant lesdits statuts, à l'exception de certains articles, sur base des remarques suivantes :
Article 14 alinéa 2 des statuts : la présence d'observateurs au sein d'un organe de gestion n'est permise que dans certains cas spécifiques et est, dans la situation présente, contraire à l'article L5111-1, 16° du CDLD ;
Articles 20 § 1er et 22 alinéas 1 et 2 des statuts : la composition du conseil d'administration et le mode de désignation des membres conseillers communaux tels que prévus sont contraires à l'article L1231-5 § 2 du CDLD ;
Articles 29 à 31 des statuts : les règles spécifiques relatives au bureau exécutif sont contraires à l'article L1231-5 § 3 du CDLD ;
Article 41 alinéa 1 des statuts : le quorum de présence du conseil d'administration tel que prévu est contraire à l'article L1231-5 § 4 du CDLD ;
Article 41, alinéas 2 et 3 des statuts : le principe de la tenue d'un second conseil d'administration pour faute de quorum tel que prévu est contraire à l'article L1231-5 § 4 du CDLD ;
Article 58, alinéas 2 et 3 des statuts : le principe de la tenue d'un second bureau exécutif pour faute de quorum tel que prévu est contraire à l'article L1231-5 § 4 du CDLD ;
Considérant que certains termes et articles des statuts approuvés doivent néanmoins être modifiés, à savoir :
Articles 1er, 4 § 1er, 10 § 1er alinéa 3, 15, 28 § 2, titre 5, 32, titre 8, 56, 57, 58 alinéa 1er, 79 alinéa 3 : remplacer les termes "comité de direction" par bureau exécutif" ;
Article 12 : revoir en fonction de l'article L6441-1 du CDLD ;
Articles 73 et 87 : remplacer les termes "administrateur délégué" par "président" ;
Article 74 : faire référence au code de droit économique Livre III, titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises.
Considérant que l'adjudicataire, Maître Strepenne, a procédé aux modifications exigées par la Tutelle ; qu'il convient d'approuver les nouveaux statuts ainsi modifiés ;
Considérant que la mention de l'arrêté de la Tutelle doit être portée au registre des délibérations en marge de la décision du Conseil concernée ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité
Article 1
D'approuver les statuts modifiés relatifs à la création d'une régie communale autonome, tels que prescrits par l'arrêté de la Tutelle du 10 novembre 2022 précité.
Article 2
D'envoyer la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle et subsidiantes.

22.11.10.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 APPROUVANT LA NOUVELLE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté Royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du Fonctionnaire Sanctionnateur et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;
Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;
Vu le Décret du 6 mai 2019 modifiant le Code de l'Environnement;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er § 2 ;
Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils cautionnant automatiquement ;
Vu la décision du Conseil communal du 6 décembre 2010 approuvant la convention avec la province pour la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2011 approuvant la délégation à l'agent sanctionnateur des amendes administratives ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 approuvant la nouvelle convention de mise à disposition du Fonctionnaire « sanctionnateur » provincial suite à la nouvelle loi du 24 juin 2013;
Considérant que le montant de l'indemnité à verser par la commune pour cette mise à disposition par la province a été modifié et passe de 25 € à 30 €;
Considérant qu'une nouvelle convention est proposée par la Province;
DECIDE à l'unanimité
Article unique :
D'adhérer à la nouvelle convention avec la province de Namur en vue de la mise à disposition du Fonctionnaire sanctionnateur provincial avec modification du montant des indemnités à verser à la Province.

22.11.11.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INASEP DU 21 DÉCEMBRE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant que la Commune est membre de l'INASEP ;
Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à Naninne, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives téléchargeables via le lien : https://public.inasep.be/index.php/s/4HDC3dNtg3KsPTT ;
Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)
2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
3. Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription departs"G" de la SPGE
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP(SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mme Eloin-Goetghebuer et MM. Pâquet, Colet, Boussifet et Lannoy;
Considérant qu'il appartient au Conseil d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée;
DÉCIDE à l'unanimité
Article 1er :
D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'INASEP, à savoir :

1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)
2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
3. Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts"G" de la SPGE
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP(SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Article 2
De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2022.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.

22.11.12.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO DU 13 DÉCEMBRE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;
Vu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021, portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IMIO;
Considérant la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 13 décembre 2022 à Suarlée, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives téléchargeables à l'adresse http://www.imio.be/documents;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et MM. Raphaël FREDERICK, Pierre-Yves DEVRESSE, Jean-Claude DEVILLE et Julien ROSIERE ;
Considérant que l'Assemblée générale se déroulera dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée ;
DÉCIDE à l'unanimité
Article 1er :
D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2 :
De charger les représentants communaux de voter selon la décision du Conseil communal du 28 novembre 2022.
Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

22.11.13.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 APPROUVANT LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IDEFIN DU 15 DÉCEMBRE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;
Considérant que la Commune est membre d'IDEFIN;
Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire d'IDEFIN qui se tiendra le jeudi 15 décembre 2022 à 17h30, avec communication de l'ordre du jour et les pièces y relatives étant téléchargeables sur le lien http:\\file.bep.be\ag-idefin ;
Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
2. Rapport du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mmes Eloin et Guillaume et MM. Nassogne, Colet et Custinne;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée et de charger ses représentants de rapporter la proportion des votes intervenus ;

DÉCIDE

Article 1er :

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IDEFIN, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 **à l'unanimité**;
2. Rapport du Plan Stratégique 2023-2025 **à l'unanimité**;
3. Approbation du Budget 2023 **à l'unanimité**.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2022.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.

22.11.14.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, CRÉMATORIUM LE 20 DÉCEMBRE2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;
Considérant que la Commune est membre Bureau Economique de la Province de Namur, Crématorium ;
Considérant la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mardi 20 décembre 2022, avec communication de l'ordre du jour, les pièces y relatives pouvant être téléchargées sur le lien suivant : http:\\file.bep.be\ag-bep-crema ;
Considérant l'ordre du jour de ces assemblées, à savoir :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023.

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale ;
2. Modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM. Pâquet, Visée, Defresne, Deville et Custinne;
Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que votre délibération puisse être prise en compte;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée et de charger ses représentants de rapporter la proportion des votes intervenus ;

DÉCIDE

Article 1er :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du BEP, Crématorium à savoir :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 **à l'unanimité**;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 **à l'unanimité**;
3. Approbation du Budget 2023 **à l'unanimité**.

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale **à l'unanimité**;
2. Modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale **à l'unanimité**.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2022.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

22.11.15.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 APPROUVANT LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, ENVIRONNEMENT LE 20 DÉCEMBRE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;
Considérant que la Commune est membre Bureau Economique de la Province de Namur, Environnement ;
Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022, avec communication de l'ordre du jour, les pièces y relatives étant téléchargeables sur le lien suivant : http:\\file.bep.be\ag-bep-enviro ;
Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM. Pâquet, Visée, Defresne, Deville et Custinne;
Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que votre délibération puisse être prise en compte;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée et de charger ses représentants de rapporter la proportion des votes intervenus ;
DÉCIDE
Article 1er :
D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du BEP, Environnement à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 **à l'unanimité** ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 **à l'unanimité** ;
3. Approbation du Budget 2023 **à l'unanimité**.

Article 2 :
De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2022.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

22.11.16.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 APPROUVANT LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, EXPANSION ÉCONOMIQUE, LE 20 DÉCEMBRE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;
Considérant que la Commune est membre Bureau Economique de la Province de Namur, expansion économique;
Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022, avec communication de l'ordre du jour, les pièces y relatives étant téléchargeables sur le lien http:\\file.bep.be\ag-bep-expa: ;
Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;
4. Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale.
5. Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration.
6. Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM. Pâquet, Visée, Defresne, Deville et Custinne;
Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que votre délibération puisse être prise en compte;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée et de charger ses représentants de rapporter la proportion des votes intervenus ;
DÉCIDE
Article 1er :
D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du BEP expansion économique, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 **à l'unanimité**;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 **à l'unanimité** ;
3. Approbation du Budget 2023 **à l'unanimité**;
4. Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale- **à l'unanimité;**
5. Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration **à l'unanimité;**
6. Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration **à l'unanimité.**

Article 2 :
De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2022.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

22.11.17.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 APPROUVANT LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, LE 20 DÉCEMBRE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;
Considérant que la Commune est membre Bureau Economique de la Province de Namur ;
Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022, avec communication de l'ordre du jour, les pièces y relatives étant téléchargeables sur le lien : http:\\file.bep.be\ag-bep ;
Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM. Pâquet, Visée, Defresne, Deville et Custinne;
Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que votre délibération puisse être prise en compte;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée et de charger ses représentants de rapporter la proportion des votes intervenus ;
DÉCIDE
Article 1er :
D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du BEP, à savoir :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 **à l'unanimité**;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 **à l'unanimité**;
3. Approbation du Budget 2023 **à l'unanimité**.

Article 2 :
De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2022.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

22.11.18.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 APPROUVANT LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS LE 15 DÉCEMBRE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune d'Yvoir à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée à savoir :
1. Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés

Considérant que les pièces relatives à l'ordre du jour sont téléchargeables via le lien https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales;
Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mme Bador, MM. Nassogne, Perin de Jaco, Colet et Lannoy ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
DÉCIDE à l'unanimité
Article 1 :
D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Ores Asset du 15 décembre 2022 :

1. Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés

Article 2
De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2022.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.

22.11.19.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 RELATIVE À LA COMMANDE À L'ADJUDICATAIRE DE L'ACCORD-CADRE PASSÉ PAR LA CENTRALE DU SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS (SFP)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;
Considérant le cahier des charges du Service Fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet " désignation de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales" (n°SFPD/S2100/2022/05);
Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet "désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales" à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marchés applicables;
Considérant qu'en vertu de l'article 47,§2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;
Vu la décision du Conseil Communal d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 5 octobre 2022;
Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2022 de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en particulier les variables retenues ;
Vu le protocole définitif contenant les conclusions de la concertation/négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de concertation/négociation du 29 septembre 2022 ;
Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 29 septembre 2022 ;
Vu la demande d'adhésion au fonds de pension communiquée, selon ces conditions, à Ethias Pension Fund OFP ;
Vu les documents reçus d'Ethias Pension Fund OFP en réponse à la demande d'adhésion, en particulier le règlement de pension définitif et le plan de financement ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1 :
De passer commande à Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, aux conditions prévues par le règlement de pension définitif et le plan de financement adoptés par décision du Collège communal le 28 septembre 2022.
Article 2 :
De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/113-48.
Article 3 :
De désigner Monsieur Patrick EVRARD comme représentant permanent de notre administration au sein de l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

22.11.20.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 RELATIF À L'OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR L'ANNÉE 2022.

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), relative à la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;
Vu la délibération du Conseil Communal du 5 juillet 2016 arrêtant le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution, au contrôle de l'octroi de subventions aux associations sportives;
Vu le règlement communal du 5 juillet 2016 modifié, en ses articles 5 et 7, par décision du Conseil Communal du 24 avril 2017;

Considérant qu'il convient que le Conseil Communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que ces subventions, de nature à soutenir les associations qui oeuvrent dans le domaine sportif et développent des actions par et/ou pour les habitants de la commune, favorisent des activités d'intérêt public;
Considérant que, conformément aux articles 5 et 6 dudit règlement, les associations sportives suivantes ont introduit le formulaire de demande de subside accompagné de l'ensemble des pièces justificatives et peuvent donc prétendre à l'octroi du subside sur base des frais admissibles et du calcul de répartition tel que prévu dans le règlement :
-RFC Yvoir;
-Tennis Club Godinne;
-Renaissance Pelote Purnodoise;
-Durnal Renaissance Balle Pelote;
-Royale Dorinne Pelote;
-Discgolf Godinne;
-Mini Foot BV Mont;
-Palette Club BV Mont;
-Palette Club Purnode;
-Club Tennis de Table Spontin;
-Club Tennis de Table Evrehailles;
-Aïkido Yama-Arashi Yvoir;
-Budo Aïkido;
Considérant que le montant total des frais déclarés s'élève à 61.544,45 €; qu'après analyse, la somme totale des frais admissibles est de 60.401,32 €;
Considérant que le groupe E.P.Y. a fait valoir que la proposition de répartition du subside telle que présentée au vote du Conseil n'est pas en parfaite adéquation avec le dispositif du règlement, notamment en ce qui concerne la prime "nouveau club";
Considérant dès lors, après recalcul, que le montant total des frais déclarés s'élève à 61.090,60 € et la somme totale des frais admissibles est de 59;947,47€;
Considérant qu'un crédit de 12.500,00 € est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'article 764/332-02;
Considérant qu'après en avoir délibéré en séance, il est proposé de rectifier séance tenante la ventilation du subside suite aux remarques soulevées;
DECIDE par 14 voix pour, 1 contre (*M. Marcel COLET*) et 1 abstention (*M. Marc DEWEZ*)
Article 1er
D'octroyer aux associations sportives considérées après analyse, comme recevables, les subventions suivantes telles qu'obtenues après calcul de répartition:

RFC Yvoir	1.875,00 €
Tennis Club Godinne	1.875,00 €
Renaissance Pelote Purnodoise	589,20 €
Durnal Renaissance	250,00 €
Royale Dorinne Pelote	347,53 €
Discgolf Godinne	1.010,71 €
Mini Foot BV Mont	1.875,00 €
Palette Club BV Mont	797,23 €
Palette Club Purnode	1.012,63 €
Club Tennis de Table Spontin	1.657,28 €
Club Tennis de Table Evrehailles	828,98 €
Yama-Arashi	221,67 €
Budo Aïkido	159,77 €

Article 2
Les subventions sont liquidées dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil Communal.
Article 3
L'inscription d'un crédit au budget et son approbation éventuelle par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
Lorsqu'une personne ou une association, qui bénéficie d'une subvention, est redevable envers la commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la somme peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code Civil.

22.11.21.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE EN CE QUI CONCERNE LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197,§3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;
Considérant que la Commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement;
Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;
Considérant la volonté du Collège de Police, inscrite dans l'e-mail envoyé le 21/10/2022 par M. le 1er Commissaire Divisionnaire Chef de Corps de la Zone de Police Haute-Meuse, d'intégrer dans chaque Règlement général de police (RGP) de la zone les nouvelles dispositions suite au Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale entré en vigueur le 1er juillet 2022 ;
Considérant le projet de règlement intégrant ces nouvelles dispositions déposé par la Gestionnaire administrative et comptable du Bureau des Amendes Administratives de la Province de Namur ;
Considérant le RGP en vigueur dans la commune d'Yvoir, lequel doit être adapté suite à la présente modification et harmonisé au niveau de la numérotation de ses articles ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Décide, à l'unanimité:
Article 1er.
D'arrêter la modification de la partie « Titre 2 » du Règlement Général de Police en vigueur dans la commune d'Yvoir comme suit, abrogeant ainsi sa version précédente.

TITRE II - LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 169. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°,2°,3°et 6°du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:
1° l'incinération de déchets en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier **(2e catégorie)**.
2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau **(2e catégorie).**
2°1. A cet égard, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique ou sur un domaine privé, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.
2°2. Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.
2°3. Par ailleurs, à défaut des permis requis, le dépôt sur la voie publique ou sur un domaine privé de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt.
2°4. Enfin, le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 170. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:
1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions[1] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter[2] de commettre l'un des comportements suivants:

-introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

-jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.
-déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu
2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées **(3e catégorie):**
- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
-n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 171. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie):**
1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;
2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;
3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de Certibeau

Article 172. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés **(3e catégorie)**
- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 173. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir **(3e catégorie)**:
1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du code de l'eau;
2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;
3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);
4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintien des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;
6° celui qui, soit :
a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;
b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entrainés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;
c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;
f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.
7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);
8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;
9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.
Article 174. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie):**
1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :
a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;
b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;
2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau;
3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 175. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :
1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)**
2°celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)**
3°celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)**
4°celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)**
5°celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie).**
Article 176. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :
1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;
2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;
3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 177. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)**

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 178. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)**:

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 179. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1,2 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéas 1 et 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants **(3e catégorie)**:

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1) **(4e catégorie)**.

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 180. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui créée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit **(3e catégorie)**.

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 181. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique **(4e catégorie)**.

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux.

Article 182. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105,§2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir , notamment **(3° catégorie)** :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9°celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13°celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 183. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de **deuxième catégorie** si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

Article 184. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment **(2e catégorie)** :

1°celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2°celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.

Article 185. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :
1°le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3e catégorie)**

Chapitre XII: Sanctions administratives

Article 186. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.
§2. Les infractions visées aux articles 169 et 184 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2e catégorie** et sont passibles d'une amende de **150 à 200.000 euros.**
§3. Sans préjudice des articles 176 et 183 du présent règlement, les infractions visées aux articles 70,1°et 2° ; 172 ; 173 ; 175,1°,2°et 3° ; 177 ; 178 ; 179,1° ; 180 ; 182 et 185 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3e catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 15.000 euros.**
§4. Sans préjudice de l'article 176 du présent règlement, les infractions visées aux articles 71 ; 174 ; 175,4°et 5° ; 179,2° et 181 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **4e catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 2.000 euros**.
Article 187. Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :
1° la remise en état;
2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;
3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;
4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;
5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;
6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.
Dans sa décision, le Fonctionnaire Sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.
****
Article 2.
De modifier la numérotation les articles suivant la partie « Titre 2 » du RGP, les n°s 212 à 215 devenant les n°s 188 à 191.
Article 3.
De soumettre la présente délibération à l'autorité de tutelle du SPW.
Article 4.
La présente modification entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 5.
Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Procureur du Roi de Namur, à la Zone de Police Haute-Meuse, au Bureau des Amendes Administratives de la Province de Namur, au Mémorial Administratif et au Greffe du Tribunal de Police à Dinant.
[1] Celles non visées à l'article D392.
[2] Nous attirons votre attention sur le fait que seul le fait de tenter de commettre l'un de ces comportements est susceptible d'être repris dans le règlement communal. Le fait de commettre un de ces comportements constitue, quant à lui, une infraction de catégorie 2, non susceptible d'être reprise dans un règlement communal.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 21h07.

Huis clos

Le huis clos se termine à 21h17. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 19 décembre 2022 à 20h00.

La Directrice Générale, **Le Bourgmestre,**

J. LECOCQ. **P. EVRARD**